

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PANDA

TRAITE DE CONCESSION N° 03-019/PS

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

AVENANT N°3

Entre :

La province Sud, représentée par la présidente de l'assemblée de la province Sud, Madame Cynthia LIGEARD, dûment habilitée à l'effet des présentes, et désignée dans ce qui suit par les mots « la province Sud » ou « le concédant »,

d'une part,

Et :

La Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie, Société Anonyme d'Économie Mixte ayant son siège social 40, rue Félix Trombe Koutio 98835 Dumbéa, représentée par son Directeur Général Monsieur Alain BREYSSE, inscrite au registre du commerce des sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 035204, concessionnaire de l'aménagement de la ZAC PANDA, ci-après désignée par les mots « la SECAL », « l'aménageur » ou « le concessionnaire »,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La province Sud a confié à la SECAL, par la convention de concession n° 03-019/PS du 15 avril 2003, l'aménagement de la ZAC PANDA, sur le territoire de la commune de Dumbéa.

Dans le cadre de cette mission, il importe que la SECAL puisse disposer par délégation, du droit de préemption sur l'étendue de la zone.

Il est proposé d'intégrer cette mention au cahier des charges de concession d'aménagement de la ZAC PANDA.

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 : DROIT DE PREEMPTION DU CONCESSIONNAIRE

L'article 17 du cahier des charges est complété par la disposition suivante :

« ARTICLE 17 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Droit de préemption :

Dès que le traité de concession est exécutoire, l'aménageur peut exercer le droit de préemption, par délégation du concédant, à l'intérieur du périmètre de la zone objet du présent contrat et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, dans les conditions fixées par la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie. »

ARTICLE 2 : EXECUTION

Toutes les autres dispositions du cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Nouméa en 2 exemplaires

La Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie
Faisant mention « Lu et approuvé »

Pour la province Sud